

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M.

Décision n°2006-15 du 2 mars 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 14 mai 2005, prononcée par la commission de discipline de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII à l'encontre de M. ;

Vu le courrier du 28 novembre 2005 de la Fédération française de rugby à XIII demandant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'étendre, sur le fondement du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, la sanction prononcée par la commission mentionnée ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby à XIII du 21 décembre 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 22 décembre 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 17 décembre 2004 à Saint Estève (Pyrénées-Orientales) à l'occasion d'un entraînement de rugby à XIII et concernant M. ;

Vu les rapport d'analyses établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage les 14 février et 15 avril 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier électronique adressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par M., le 1er mars 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

M., convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 30 janvier 2005 dont il a accusé réception le 1^{er} février 2006, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors d'un entraînement de rugby à XIII, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de rugby à XIII, a fait l'objet, le 17 décembre 2004 à Saint Estève, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 14 février 2005, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone et 19-noréthiocholanolone, métabolites de la nandrolone, aux concentrations respectives de 150 et 33,7 nanogrammes par millilitre, ainsi qu'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 29,8, et une signature isotopique de la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 15 avril 2005, a confirmé la présence des métabolites de la nandrolone et la signature isotopique d'une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 14 mai 2005, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby à XIII a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par la lettre susvisée du 28 novembre 2005, la Fédération française de rugby à XIII a demandé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage l'extension de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des

autres fédérations sportives ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 3634-2 du même code aux termes desquelles il « *peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ;

Considérant que l'intéressé, qui disposait bien d'une licence le jour où il a été contrôlé, n'a fourni à la Fédération française de rugby à XIII ou au Conseil aucun élément de nature à justifier la présence des métabolites de la nandrolone et la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que, compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la décision du 14 mai 2005 précitée aux activités de M. relevant des autres fédérations sportives ;

Décide :

Article 1er – La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives.

Article 2 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, par voie de circulaire par la Fédération française de rugby à XIII et dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de rugby à XIII, à la Fédération française de rugby et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée pour information à la Fédération internationale de rugby à XIII, ainsi qu'à la Fédération internationale de rugby.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.